DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1975

autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, pour une période expirant le 31 décembre 1975, la commercialisation de semences de lupin amer soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(75/537/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 11 décembre 1973 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que la production de semences de l'espèce lupin amer répondant aux conditions relatives à la faculté germinative minimale est déficitaire dans la république fédérale d'Allemagne ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences commerciales de lupin amer en provenance des autres États membres, répondant à toutes les conditions fixées pour la commercialisation ;

considérant qu'il convient donc d'autoriser la république fédérale d'Allemagne, pour une période qui expire le 31 décembre 1975, à admettre à la commercialisation des semences certifiées et des semences commerciales de lupin amer soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à admettre à la commercialisation sur son territoire, pour une période qui expire le 31 décembre 1975, des semences de lupin amer des « semences certifiées » et « semences commerciales » qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes sont remplies ;

a) la faculté germinative atteint au moins 70 % des semences pures ;

b) l'étiquette officielle indique que la faculté germinative des semences est réduite : faculté germinative minimale 70 %.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission, avant le 1er février 1976, les quantités de semences certifiées et de semences de lupin amer soumises à des exigences réduites admises à la commercialisation sur son territoire au titre de la présente décision.

La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.